PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

PROJET DE RÈGLEMENT N° 775-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 775 CONCERNANT LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

À privilégier

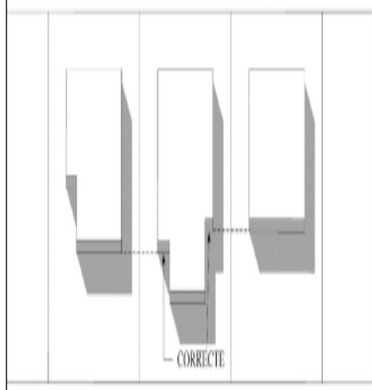
ATTENDU QU'avis de motion du projet de règlement nº 775-4 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent projet de règlement et déclarent l'avoir lu;

LE ** ** 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

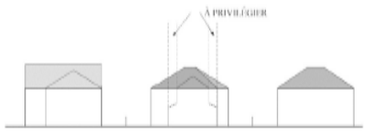
À privilégier

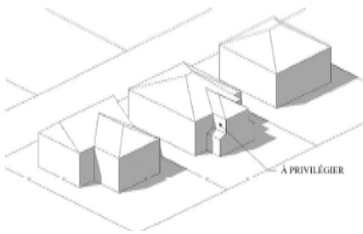
1. La SECTION 4.2.1 est modifiée au paragraphe 3 :

Secteurs du PIIA	Objectifs et critères d'évaluation	
A B C		
	3) L'implantation du volume projeté situé derrière l'alignement des murs arrière des voisins minimise l'effet de massiveté, par exemple par un retrait plus important de ce volume par rapport aux limites latérales de terrain.	

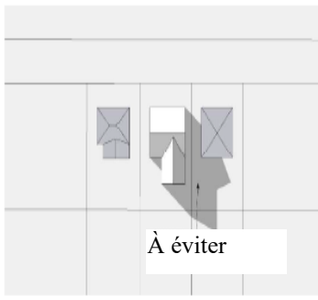
2. La SECTION 4.3.1 est modifiée aux paragraphes 9,10 et 11 :

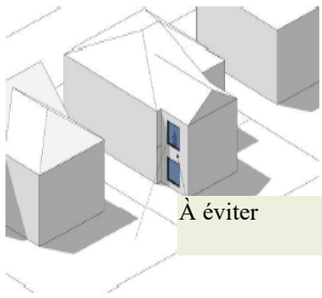
Secteurs du PIIA	Objectifs et critères d'évaluation
A B C	
	9) L'articulation du volume projeté situé derrière l'alignement des murs arrière des voisins minimisent l'effet de massiveté, par exemple par un recul des murs à l'étage ou une pente, une forme ou une position de toit appropriée.





Secteurs du PIIA	Objectifs et critères d'évaluation
A B C	
	10) La hauteur, la forme et l'implantation d'un volume projeté situé derrière l'alignement des murs arrière des bâtiments voisins minimise la perte d'ensoleillement dans les cours
	11) Sur les murs latéraux et arrière, la position et la taille des ouvertures vitrées et des saillies extérieures (ex. balcons) réduit significativement les vues directes sur les espaces privés extérieurs des propriétés voisines. Au besoin, le recours à des puits de lumière sur des pans de toit inclinés ou de verre





3. La SECTION 4.4.1, est modifié au paragraphe 1 :

Secteurs du PIIA	Objectifs et critères d'évaluation
A B C	
	1) Les nouvelles constructions et les travaux d'agrandissement favorisent la préservation des arbres matures. Les arbres visés par le présent critère sont à la fois ceux qui sont visibles de la voie publique et ceux visibles de la cour arrière d'au moins une des propriétés voisines.  AVANT APRÈS

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière